



**Pour l'exploitation d'un emplacement
de petite restauration
Aux abords du camping municipal
« l'Orée des Boires »
Beauregret – Drain – Orée d'Anjou**

Cahier des charges

CONVENTION D'OCCUPATION SAISONNIÈRE Camping municipal « l'Orée des Boires » - Petite restauration -

La commune d'Orée-d'Anjou organise une mise en concurrence pour l'attribution d'une autorisation d'occupation saisonnière de son domaine public, relative à l'exploitation commerciale d'un emplacement aux abords du camping municipal « l'Orée des Boires », destiné à la vente à emporter de produits alimentaires et boissons, définis à l'article 1 de la présente convention.

Ce cahier des charges présente les modalités de l'occupation du domaine public communal, sous la forme d'une convention d'occupation saisonnière.

Entre les soussignés:

Monsieur André MARTIN, Maire d'Orée-d'Anjou, représentant la commune, habilité par délibération en date du 1^{er} juillet 2022, d'une part,

Et
(à compléter par le candidat)

NOM..... PRÉNOM.....

Né(e) le..... A.....

Domicilé.....

.....

Ou

SOCIÉTÉ.....

Forme juridique..... Nom commercial.....

Au capital de €

Inscrite au RCS de..... Sous le numéro.....

Adresse du siège social.....

Représentée par.....

Ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, un emplacement saisonnier permettant la vente à emporter de produits alimentaires et de buvette, aux abords du camping municipal « l'Orée des Boires ».

1.1 Désignation du lieu

L'emplacement, propriété communale objet du présent cahier des charges, est situé à :

- Camping l'Orée des Boires, rue des pêcheurs, Beauregret, DRAIN - sur la parcelle située sur la voie publique en place du parking.

L'emprise de l'emplacement est détaillée sur le plan annexé. (page 8 du document)

1.2 Destination du lieu

Le lieu mis à disposition est destiné à recevoir des activités de petite restauration. Pour garantir la qualité de l'activité, l'occupant favorisera des produits issus soit du Bio ou de circuit court ou d'une fabrication artisanale.

Aucun débit de boissons à consommer sur place ne sera autorisé (licence 3 ou 4). Toutefois, l'occupant pourra exploiter une licence restauration dans le cadre de la vente d'alcool à emporter ou vente d'alcool en accessoire de la nourriture. Dans ce cas, il devra être titulaire d'un permis d'exploitation.

Article 2 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPANT

2.1 Obligations générales

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public communal. L'emplacement n'est pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du Commerce. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

2.2 Caractère personnel de l'exploitation

L'autorisation est accordée à titre personnel à l'occupant. Il s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées. Il lui est interdit, sous peine de révocation, de confier à un tiers l'exercice d'une activité quelconque que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Il demeure seul responsable des relations contractuelles qu'il a engagées avec la commune.

En cas d'exploitation par une société, tout changement statutaire ou formel de la société devra être porté dans un délai d'un mois à la connaissance de la commune.

Article 3 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT

L'occupant est tenu de remplir les obligations suivantes :

3.1. En matière d'entretien du site

L'occupant est tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement qui lui a été donné en exploitation. Il est responsable de la gestion de ses déchets (traitement et enlèvement). Aucun dépôt dans les poubelles communales ne sera permis.

3.2. Délimitation des lots

Aucune délimitation par clôture même légère ne sera autorisée. En cas de dépassement des limites autorisées et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Maire restée sans effet, il sera pourvu d'office au rétablissement des limites et éventuellement à l'enlèvement des installations non autorisées, aux frais de l'occupant, celui-ci entendu.

3.3. Équipements de lutte contre les incendies

L'occupant devra équiper son local d'un système de lutte contre les incendies, et prendra à sa charge tous les frais liés à son installation.

Article 4 : ENTRETIEN – VISITE DES INSTALLATIONS

4.1. Entretien

Outre les obligations prévues à l'article 3, l'occupant devra maintenir les installations en parfait état d'entretien et de propreté.

En cas de défaut d'entretien ou de propreté notamment des abords, et après une mise en demeure, une pénalité de 50 € par jour pourra être appliquée à l'occupant.

4.2. Visite des installations

Pendant toute la durée de l'occupation et à tout moment, l'occupant devra laisser aux représentants de la ville ou aux services municipaux, la possibilité de visiter les lieux.

Article 5 : DUREE DE L'EXPLOITATION

L'autorisation est accordée pour une période maximale allant du samedi 27 avril 2024 au dimanche 29 septembre 2024.

Période choisie pour l'exploitation : du 2024 au 2024.

- Camping Orée des Boires – Drain :

- jour(s) d'exploitation :

- lundi mardi mercredi jeudi vendredi samedi dimanche
- sur une plage horaire de ... H... à ... H....

L'occupant devra cesser ses activités le soir à 22 heures et ranger tout son matériel extérieur.

En signant la présente convention, l'occupant s'engage à ouvrir son commerce aux jours et horaires définis ci-dessus. En cas d'indisponibilité, il conviendra à l'occupant de prévenir les services communaux dans les plus brefs délais afin que l'information puisse être diffusée.

Article 6 : REDEVANCE

Selon la délibération du Conseil municipal du 12/12/2023, les tarifs communaux 2024 pour l'occupation du domaine public sont les suivants :

- Emplacement avec branchement semestriel (4 à 6 mois) 114€
- Emplacement avec branchement trimestriel (1 à 3 mois) 60€
- Emplacement sans branchement à l'année 100€

Pour la période prévue à l'article 5, l'occupant s'engage à verser une redevance d'occupation ci-dessus.

Le paiement s'effectuera à la caisse du Trésor Public (perception de Cholet).

Article 7 : TARIFS - RELATIONS COMMERCIALES

L'affichage des tarifs est obligatoire sur un support extérieur.

L'occupant se conforme à la réglementation en vigueur pour procéder à la modification des tarifs, et il devra préalablement tenir la commune informée.

L'occupant ne pourra, en cas d'intempéries et /ou arrêté du maire pour fermeture sans délais, demander un dédommagement financier à la collectivité.

Article 8 : DOCUMENTS À FOURNIR

8.1. Appel à candidatures

- Projet de convention d'exploitation mentionnant les jours d'exploitation souhaités et les horaires de présence sur site, complété, daté et signé par le candidat
- Relevé d'identité bancaire ou postal
- Attestation sur l'honneur que le candidat est à jour en matière fiscale et sociale
- Services projetés et grilles tarifaires
- Liste des fournisseurs
- Liste des expériences similaires précédentes

8.1. Convention d'occupation du domaine public

- Liste des contrats de travail non nominatifs (type de contrats CDI/CDD/ saisonnier)
- Extrait du registre du commerce modèle K BIS datant de moins de trois mois
- Statuts mis à jour pour les sociétés
- SIRET pour les personnes physiques et entreprise individuelle,
- Attestations d'assurance afférentes à l'exercice en cours (précisions art. 9)

Article 9 : ASSURANCES

Dès la prise de possession des lieux, l'occupant devra obligatoirement contracter auprès d'une compagnie solvable :

- une attestation d'assurance multi-risques (incendie, vol, vandalisme, ...) pour sa structure,
- une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de cette responsabilité.

Ces attestations devront obligatoirement être transmises par l'occupant à la commune au plus tard le 1^{er} jour de l'exploitation, sous peine de résiliation unilatérale de la présente par la commune.

Article 10 : RISQUES D'EXPLOITATION

L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir de son exploitation pendant la période d'exploitation et également en dehors des périodes d'exploitation, afin que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée. Le site n'étant pas surveillé, la commune décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance.

La commune pourra exiger la fermeture temporaire de l'exploitation, en cas de risque tempête, sans que l'occupant puisse exiger de la commune le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

Cette clause sera applicable, également, en cas de force majeure, évènement exceptionnel ou en cas de contraintes de sécurité imposées par les services de l'Etat et/ou de la commune, notamment liées à la pandémie.

Article 11 : DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

La commune peut à tout moment décider de la résiliation en cas de :

- liquidation judiciaire de l'occupant,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, par l'occupant,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée dans effet,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général ou sanitaire.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente,

La commune d'Orée-d'Anjou fait élection de domicile à la mairie – 4 rue des Noues – Drain – 49530 Orée-d'Anjou.

L'occupant fait élection de domicile à

Article 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes les difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du juge compétent.

Fait à Orée-d'Anjou, le.....

« *Lu et approuvé* »

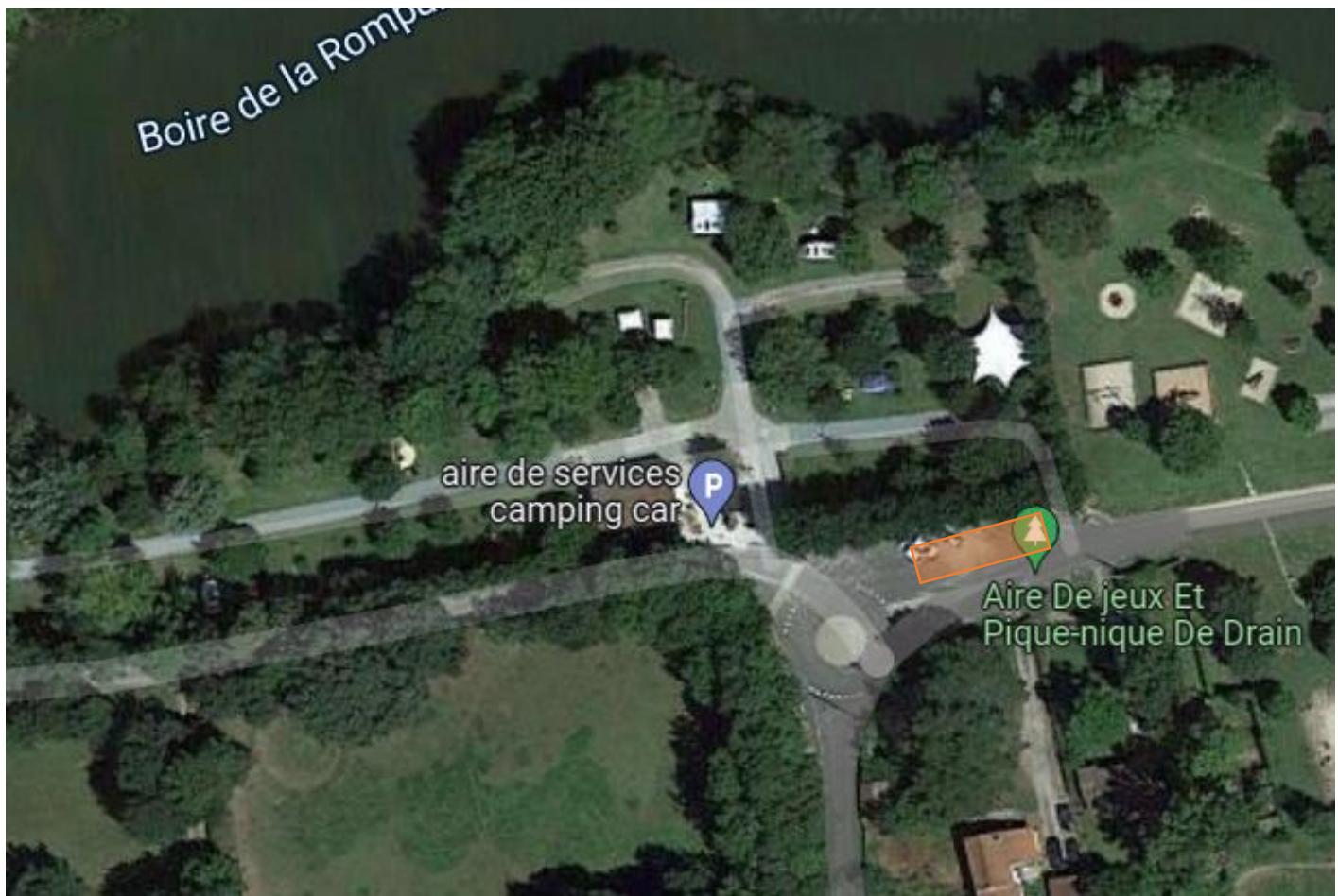
L'occupant,

M.

Le Maire d'Orée-d'Anjou
André MARTIN



Annexe 1 : Plan d'implantation – Drain



 Emplacement: Parcelle voie publique - parking